



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT DESTINE AU DISPOSITIF D'EVICION DES AUTEURS DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Entre:

LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAVERNE

Représenté par Françoise DECOTTIGNIES, présidente et Aline CLEROT, procureure de la République
Désigné « le tribunal judiciaire »

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HANAU LA PETITE PIERRE,

Représenté par Patrick MICHEL, Président,
Désignée « la collectivité »

LE SERVICE DE CONTROLE JUDICIAIRE ET D'ENQUETES,

Représenté par Isabelle BRUERE, Directrice générale
Désigné « le SCJE »

Et collectivement désignées « les parties ».

PREAMBULE

Vu la circulaire du 23 septembre 2020 relative à la politique pénale de lutte contre les violences conjugales,

Vu la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences intrafamiliales,

Vu la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille,

Vu la convention de mise à disposition d'un logement destinée à l'accueil temporaire des victimes de violences intrafamiliales, signée le 18 mai 2020, entre le Parquet du tribunal judiciaire de SAVERNE et la Communauté de communes de Hanau La Petite Pierre,

Dans le cadre de la lutte contre les violences intrafamiliales, la mesure d'éviction du conjoint ou parent violent est désormais privilégiée afin de permettre à la victime de demeurer au domicile conjugal ; le cas échéant en présence de ses enfants et encourager l'accompagnement renforcé de l'auteur des faits.

L'éloignement en urgence de la victime, qui était jusqu'alors privilégié, doit demeurer exceptionnel puisque source de déséquilibre et de risque procédural supplémentaire (refus de dépôt de plainte).

Ceci étant exposé, il a été convenu :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de modifier la destination du logement mis à disposition par la Communauté de communes Hanau La Petite Pierre et de définir le partenariat entre l'ensemble des parties signataires.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU DISPOSITIF D'EVICION

Le dispositif d'éviction de l'auteur de violences intrafamiliales vise tout à la fois à assurer une protection de la ou des victime(s) et à encadrer l'éloignement de l'auteur par un accompagnement spécifique.

La mise en œuvre de la politique pénale menée par la Procureure de la république près le tribunal judiciaire de SAVERNE vise à poursuivre la répression des violences intrafamiliales tout en prévenant la récidive, dans une logique partenariale forte.

A ce titre, cet engagement s'inscrit dans une véritable politique de juridiction menée par l'ensemble de la juridiction.

Le logement que la collectivité réservait à l'accueil temporaire de victimes sera mis à la disposition du tribunal judiciaire pour l'accueil d'auteurs de violences intrafamiliales.

Toute personne mise en cause pour violences intrafamiliales, en cela comprises les violences conjugales, à l'issue de la procédure diligentée par les forces de l'ordre sur instructions du Parquet de SAVERNE, se verra invitée à quitter son domicile pour une durée fixée par l'autorité judiciaire dans le cadre d'une alternative aux poursuites ou d'un placement sous contrôle judiciaire.

Cette durée est fixée par la Procureure de la république en cas de poursuites ou par les juges du siège en cas de poursuites directes devant le tribunal correctionnel ou d'ouverture d'information judiciaire.

Elle varie entre quinze jours et trois mois renouvelable.

Cet éloignement est systématique, dès la sortie de la garde à vue, et peut prendre la forme d'un accueil et d'un hébergement au sein de logements spécifiquement réservés.

A l'issue du délai prescrit, le mis en cause, auteur de violences, est contraint de quitter le logement d'éviction.

Le dispositif d'éviction est mis en œuvre par l'association du SCJE, partenaire du tribunal judiciaire de SAVERNE.

Le SCJE assure le suivi et l'accompagnement des auteurs de violences intrafamiliales et travaille en lien avec l'association d'aide aux victimes pour assurer un maillage cohérent permettant de sécuriser la situation des mis en cause et de s'assurer du respect des obligations imposées par le tribunal judiciaire.

L'éviction est assortie d'obligations connexes, comme l'interdiction d'entrée en contact avec la victime et de se présenter à son domicile, le respect d'obligations de soins ou encore le port d'un bracelet anti-rapprochement.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION DU LOGEMENT

Le logement de type F4, d'une superficie de 94.60 m² dont la collectivité est propriétaire, est situé au 2^{ème} étage de l'immeuble communément appelé Maison du Frasey, sise 2 rue du Château à La Petite Pierre (67290).

Il est meublé et équipé par la collectivité et doté du confort de vie essentiel (eau, chauffage, électricité).

La collectivité remet les clés du logement au SCJE qui en assure la bonne gestion. L'entretien du logement est assuré par le SCJE durant toute la durée de la convention, les parties communes du bâtiment continuant à être sous la responsabilité de la collectivité.

La mise à disposition de l'ensemble des installations est consentie à titre gracieux, dans le cadre de l'action du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de la collectivité.

Le SCJE assure le logement et fournit une attestation d'assurance multirisques à la collectivité.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

4-1 Engagements communs des parties

Les parties s'engagent à :

- apporter les moyens nécessaires – techniques, logistiques, humains, etc. – pour mener à bien la mise en place du dispositif d'éviction des auteurs de violences intrafamiliales ;
- ne pas divulguer, pendant la durée de la présente convention, toute appréciation relative au dispositif, sans l'accord exprès de chacune des parties ;
- coopérer activement à la mise en place et au suivi du dispositif ;

- échanger toute information nécessaire et utile à la réalisation et l'amélioration du dispositif dans le strict respect du secret professionnel et de la confidentialité des données personnelles des parties concernées par le dispositif ;

Dans ce cadre, les parties sont tenues à une obligation de moyens.

Les parties s'obligent par ailleurs à imposer les mêmes engagements à tout tiers intervenant dans le dispositif.

4-2 Engagements des signataires

Le tribunal judiciaire de SAVERNE s'engage à :

- garantir la mise en œuvre de mesures d'éviction dans de bonnes conditions ;
- assurer un suivi de l'utilisation du logement dans le cadre de toutes rencontres avec les élus de la collectivité ;
- mobiliser les services de gendarmerie concernés si nécessaire pour une intervention au sein du logement mis à disposition par la collectivité.

La communauté de communes Hanau La Petite Pierre s'engage à :

- conserver disponible et à réserver exclusivement le logement à l'objet cité dans la présente convention, à savoir la mise en œuvre du dispositif d'éviction des auteurs de violences intrafamiliales ;
- assurer la remise de clés au SCJE et établir un état des lieux entrant, visé par elle et le SCJE ;
- financer les dépenses liés aux consommations d'eau et d'électricité, à l'usage du chauffage et toutes autres dépenses liées à l'utilisation du logement (enlèvement des ordures ménagères par exemple).

L'association du Service de Contrôle Judiciaire et d'Enquête s'engage à :

- jouir du logement mis à disposition conformément à sa destination et à respecter le règlement intérieur et les consignes transmises par la collectivité ;
- prendre à sa charge une assurance multirisques et à fournir une attestation à la collectivité ;
- s'interdire de permettre l'occupation des locaux par le biais d'un prêt, d'une sous-location ou plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit ;
- solliciter et percevoir une participation de la personne accueillie, en fonction de ses ressources ;
- faire respecter un règlement intérieur aux auteurs accueillis temporairement dans le logement visant les règles d'ordre public, les règles d'hygiène et de sécurité et de bonnes mœurs ;
- réparer toute dégradation, même involontaire, du logement mis à disposition ;
- tenir informé le tribunal judiciaire de toutes difficultés dans le cadre de l'accompagnement des auteurs de violences intrafamiliales, faisant obstacle au maintien dans le logement ou de nature à justifier la résiliation anticipée de l'hébergement.

ARTICLE 5 – EFFET, DURÉE, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est consentie pour une durée d'un an, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

En cas de difficulté de quelque nature que ce soit, la collectivité avertira dans les meilleurs délais le tribunal judiciaire de SAVERNE qui prendra immédiatement toute mesure visant à mettre fin aux dysfonctionnements soulevés.

Une ou des réunion(s) pourront être mises en place en tant que de besoin et à la demande de l'une ou l'autre des parties pour évaluer et adapter la mise en œuvre de la présente convention.

Afin d'évaluer le suivi du dispositif, un bilan sera effectué et rédigé annuellement pour rendre compte de sa mobilisation effective.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

Fait en Saverne, le XX/XX/XXXX.

Aline CLEROT

Françoise DECOTTIGNIES

Procureure de la République près le
Tribunal judiciaire de Saverne

Présidente du Tribunal judiciaire de
Saverne

Isabelle BRUERE

Patrick MICHEL

Directrice Générale SCJE

Président de la Communauté de communes
Hanau La Petite Pierre